RÈGLEMENT (CEE) N° 1355/87 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1987

ouvrant pour certains États membres et groupes de qualités l'achat à l'intervention et fixant les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 (2), et notamment son article 6 *bis* paragraphes 2 et 4,

considérant que l'article 6 *bis* paragraphe 2 précité fixe les conditions dans lesquelles sont décidés les achats à l'intervention ; que les produits éligibles ont été déterminés par le règlement (CEE) n° 828/87 de la Commission (3), et les modalités de l'intervention par l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission, du 25 septembre 1978, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 827/87 (5) ; que les dispositions précitées conduisent à ouvrir l'intervention pour certains États membres ou régions d'État membre et certaines qualités ; que, toutefois, la liste de produits figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 828/87 est susceptible d'être modifiée durant la période actuelle de l'année ;

considérant qu'il importe également de fixer les prix d'achat applicables aux qualités éligibles conformément aux dispositions de l'article 6 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68 et du règlement (CEE) n° 827/87 ; qu'il convient, en outre, de délimiter, pour chacune de ces qualités, les limites maximale et minimale à l'intérieur desquelles les États membres peuvent moduler les prix d'achat pour tenir compte des subdivisions de classes qu'ils pratiquent en application de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil, du 28 avril 1981, établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins (6),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les organismes d'intervention des États membres ou régions d'État membre désignés à l'annexe I achètent les produits du secteur de la viande bovine décrits à l'annexe du règlement (CEE) n° 828/87 appartenant aux groupes de qualité désignés à l'annexe I.

2. Les prix d'achat à l'intervention exprimés en Écus par 100 kilogrammes poids carcasse sont fixés aux annexes II et III et ne sont applicables que dans la mesure où les produits visés respectivement par chacune de ces annexes sont éligibles à l'intervention.

3. Les prix d'achat pour chaque qualité, visés au paragraphe 2, peuvent être majorés dans une limite maximale de deux Écus, ou diminués dans une limite maximale de cinq Écus, pour tenir compte de la faculté de subdivision de chacune des classes de la grille communautaire visée à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1208/81.

4. Le règlement (CEE) n° 1293/87 (7) est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 8.
(4) JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.
(5) JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 6.
(6) JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3.
(7) JO n° L 121 du 9. 5. 1987, p. 26.

ANNEXE I

États membres ou régions d'État membre et groupes de qualité visés à l'article 1er paragraphe 1

État membre ou régions d'État membre	Groupe de qualités (catégories et classe)
Belgique	AU, AR, AO
Danemark	AR, AO, CR, CO
Allemagne	AU, AR
Espagne	AU, AR, AO
France	AU, AR, AO, CR, CO
Irlande	CU, CR, CO
Luxembourg	AR, AO, CO
Pays-Bas	AR
Grande-Bretagne	CU, CR
Irlande du Nord	CU, CR, CO

ANNEXE II

Prix d'achat à l'intervention en Écus par 100 kg poids carcasse

Qualité (catégorie et classe)	Prix équivalent carcasse	Prix quartier arrière	
		découpe droite (1)	découpe pistola (2)
AU2	310,216	372,259	387,770
AU3	305,954	367,145	382,443
AR2	300,134	360,161	375,168
AR3	295,834	355,001	369,793
AO2	287,735	345,282	359,669
AO3	283,362	340,034	354,203
CU2	299,430	359,316	374,288
CU3	295,317	354,380	369,146
CU4	287,091	344,509	358,864
CR3	295,319	354,383	369,149
CR4	286,734	344,081	358,418
CO3	277,961	333,553	347,451

(1) Coefficient de conversion 1,20.

(2) Coefficient de conversion 1,25.

ANNEXE III

Prix d'achat à l'intervention en Écus par 100 kg poids carcasse

Qualité (catégorie et classe)	Prix équivalent carcasse	Prix quartier avant	
		découpe droite (1)	découpe pistola (2)
AU2	310,216	248,173	232,662
AU3	305,954	244,763	229,466
AR2	300,134	240,107	225,101
AR3	295,834	236,667	221,876
AO2	287,735	230,188	215,801
AO3	283,362	226,690	212,522
CU2	299,430	239,544	224,573
CU3	295,317	236,254	221,488
CU4	287,091	229,673	215,318
CR3	295,319	236,255	221,489
CR4	286,734	229,387	215,051
CO3	277,961	222,369	208,471

(1) Coefficient de conversion 0,80.

(2) Coefficient de conversion 0,75.